



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Aménagement de la piste plateau et aménagement d'une
zone ludique pour une activité snowtubing"
sur la commune de Samoens
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3279

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3279, déposée complète par Grand Massif Domaine Skiable le 20 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 10 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 17 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste au lieu dit du "Plateau des Saix" sur la commune de Samoëns (74) :

- à la reprise et à l'élargissement de la piste "Plateau" afin de favoriser son homologation pour diverses compétitions ;
- la création d'une activité de "snowtubing¹" près du tapis oratoire ;

Considérant que le projet prévoit, sur une emprise de 2,3 ha :

- pour la piste "Plateau", des terrassements en équilibre déblai/remblais d'environ 7000m³ sur une surface de 1,6 ha ;
- pour l'activité snowtubing, des terrassements d'un volume d'environ 7900m³ avec un apport de 1400m³ de remblais en dépôt à proximité du site sur une surface d'environ 7 500 m² ;
- la re-végétalisation des surfaces remaniées avec des espèces et des méthodes adaptées au site ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;
- 44b d) "Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés" ;

Considérant la localisation du projet en zone montagne au sein du domaine skiable de Samoëns ;

¹ Piste de luge avec bouées

Considérant que le projet est adjacent à différents projets attachés au Plateau des Saix² qui concourent au même projet global de réaménagement porté par le pétitionnaire GMDS afin de pérenniser et de développer l'activité ski au sein du domaine skiable de Samoëns ;

Considérant que la succession des projets sur le Plateau des Saix induit des impacts récurrents et cumulés qu'il est nécessaire d'étudier :

- en termes d'intégration paysagère ;
- en termes de préservation de la biodiversité ;
- en termes de préservation des zones pâturées;
- en termes de gaz à effet de serre induits par la fréquentation attendue par ces opérations, en lien avec le changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la piste plateau et d'une zone ludique pour une activité snowtubing" sur la commune de Samoëns (Haute-Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - conduire une analyse générale de l'aménagement du Plateau des Saix au niveau paysager ;
 - décliner la séquence éviter, réduire, compenser, afin notamment de réduire les terrassements nécessaires ;
 - étudier les impacts cumulés des opérations présentées dans cette demande, dans le cadre du projet global du développement de la station de Samoëns, illustré par l'aménagement du Plateau des Saix, en incluant notamment ses incidences au regard du réchauffement climatique ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Plateau et d'une zone ludique pour une activité snowtubing" sur la commune de Samoëns (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3279 présenté par Grand Massif Domaine Skiable, est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 août 2021

Pour le préfet, par subdélégation,

² Qui ont fait l'objet de décisions d'examen au cas par cas ou d'étude d'impact entre 2016 et 2021 (dont notamment les projets de télésiège des Demoiselles, téléski du plateau, piste Grand Crêt, télécabine de Vercland, chemin de l'arrête)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03